

**PRÉSIDENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 3452-2023/ARR/DAEM**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DAEM	1
Ville de Dumbéa	1
Commissaire enquêteur	1

**ARRÊTÉ**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision  
du plan d'urbanisme directeur de la ville de Dumbéa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/201 du 13 mai 2020 habilitant le Maire à engager la procédure de mise en révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la ville de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 438-2020/BAPS/DAEM du 22 septembre 2020 relative à la mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/366 du 21 octobre 2020 relative à l'approbation des modalités de concertation publique et autorisation donnée au Maire à signer une convention permettant une participation financière de la Province Sud pour les frais de maîtrise d'œuvre liés à la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la ville de Dumbéa ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/195 du 31 août 2023 arrêtant le bilan de la concertation publique dans le cadre de la procédure de révision du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/196 du 31 août 2023 autorisant le Maire à solliciter l'avis de la province Sud sur le rendu public du projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé ;

Vu la délibération n° 528-2023/BAPS/DAEM du 3 octobre 2023 portant avis conforme du Bureau de l'assemblée de la province Sud sur le plan d'urbanisme directeur en révision de la ville de Dumbéa ;

Vu l'arrêté n° 2406-2023/ARR/DAEM relatif au bilan de la concertation administrative réalisée dans le cadre de la procédure de révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Dumbéa ;

Vu l'avis n° 74477-2023/18-REP/DDDT du 6 juillet 2023 de la direction du développement durable des territoires de la province Sud sur le rapport d'incidence environnementale concernant le projet de révision du PUD de la ville de Dumbéa et la prise en compte de l'environnement par ce projet ;

Vu le dossier de révision du plan d'urbanisme directeur de la ville de Dumbéa ;

Vu le rapport n° 152786-2023/1-ACTS/DAEM du 22 septembre 2023,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est ouverte, sur le territoire de la commune de Dumbéa, une enquête publique portant sur la révision du plan d'urbanisme directeur de la ville de Dumbéa.

L'enquête se déroulera sur une durée de quarante-sept jours, du jeudi 2 novembre 2023 au lundi 18 décembre 2023 inclus.

**ARTICLE 2** : Le dossier de révision du plan d'urbanisme directeur comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols ;
- les documents graphiques qui révèlent notamment les zonages ;
- une orientation d'aménagement et de programmation ;
- les servitudes et les annexes ;
- les bilans des concertations publique et administrative ;
- un rapport sur les incidences environnementales du projet de révision, amendé suite à l'avis rendu par la Direction du Développement Durable des Territoires de la province Sud le 6 juillet 2023.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier soumis à enquête :

- à l'hôtel de ville de Dumbéa, service de l'urbanisme, 66, avenue de la Vallée, Koutio, du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30, et le vendredi de 7h30 à 14h30 ;
- au service aménagement et urbanisme de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, 24 Route de la Baie des Dames, Ducos, Nouméa, du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 12h15 à 16h00 ;
- sur le site internet de la province Sud : <https://www.province-sud.nc> ;
- sur le site internet de la Ville de Dumbéa : <https://www.ville-dumbea.nc> .

Le public peut consigner ses observations sur deux registres d'enquête ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, situés à l'hôtel de ville de Dumbéa et à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, aux adresses, dates et heures indiquées supra.

**ARTICLE 4** : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur, Madame Véronique TOLME, chargée de mission à la stratégie patrimoniale de l'Office des Postes et Télécommunications, diplômée en droit de l'urbanisme, de l'aménagement et de la construction, option politique de la ville et planification urbaine, de l'Université de droit d'Aix Marseille III.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations, dans le cadre de permanences qui se dérouleront à l'hôtel de ville de Dumbéa, à Koutio, ou en mairie du Nord de Dumbéa située au 777 RT1, Dumbéa, aux dates suivantes :

- jeudi 2 novembre de 7h30 à 10h30 (ouverture de l'enquête publique) – hôtel de ville, Koutio ;
- vendredi 3 novembre de 7h30 à 10h30 – mairie du Nord ;
- mardi 7 novembre de 11h30 à 14h30 – hôtel de ville, Koutio ;
- samedi 18 novembre de 8h00 à 11h00 – hôtel de ville, Koutio ;
- lundi 20 novembre de 11h30 à 14h30 – mairie du Nord ;
- mercredi 29 novembre de 12h30 à 15h30 – hôtel de ville, Koutio ;
- vendredi 8 décembre de 11h30 à 14h30 – hôtel de ville, Koutio ;
- mercredi 13 décembre de 12h30 à 15h30 – mairie du Nord ;
- lundi 18 décembre de 12h30 à 15h30 (fermeture de l'enquête publique) – hôtel de ville, Koutio.

**ARTICLE 6** : Pendant toute la durée de l'enquête, outre la faculté de consigner ses observations sur les registres d'enquête, le public peut également adresser par écrit toutes correspondances à l'attention de madame le commissaire enquêteur, Véronique TOLME, en mairie de Dumbéa, hôtel de ville, service de l'urbanisme, 66, avenue de la Vallée, Koutio, 98835 DUMBEA. Après en avoir pris connaissance, ces correspondances seront annexées par le commissaire enquêteur aux registres d'enquête cités supra. Le public peut également communiquer ses observations pendant la durée de l'enquête publique par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [pud-dumbea@province-sud.nc](mailto:pud-dumbea@province-sud.nc) et sur le site internet de la province Sud ([www.province-sud.nc](http://www.province-sud.nc)). Toute observation du public émise hors de la période d'enquête définie ou selon des modalités non prévues par le présent arrêté ne sera pas prise en compte.

**ARTICLE 7** : Pour toute information complémentaire, le public peut s'adresser à madame Marie DESPLATS, cheffe du service de l'urbanisme de la Ville de Dumbéa, hôtel de ville, 66, avenue de la Vallée, Koutio, Dumbéa, ou par téléphone au 41.40.06.

**ARTICLE 8** : A la clôture de l'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur, qui annexe les correspondances qui lui ont été remises ou adressées pendant la durée de l'enquête, et dûment visées par ses soins.

**ARTICLE 9** : Le commissaire enquêteur transmet à la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions.

Dès réception, le rapport et les conclusions de l'enquête publique sont tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Dumbéa, hôtel de ville de Koutio, service de l'urbanisme, ainsi qu'à la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens de la province Sud, service aménagement et urbanisme.

**ARTICLE 10** : Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article PS. 111-25 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, est publié par la province dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Cet avis est également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Dumbéa ainsi qu'au service aménagement et urbanisme de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Le deuxième vice-président

  


GIL BRIAL

---

<sup>1</sup> NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la publication de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».